

STATUTS

Préambule

En 1992, des coordinations nationales associatives sectorielles se sont réunies en une conférence des présidents.

En 1999, douze organisations nationales ont décidé d'institutionnaliser leur démarche en passant d'une association de fait à une association de droit :

- CADECS - Coordination des associations de développement économique, culturel et social)
- CCOMCEN - Comité de coordination des œuvres mutualistes et coopératives de l'éducation nationale / département associations
- CELAVAR – Comité d'étude et de liaison des associations à vocation agricole et rurale
- CNAJEP – Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire
- CNOSF – Comité national olympique et sportif français
- Coordination Environnement
- Coordination SUD – Coordination solidarité, urgence et développement
- FONDA
- Ligue de l'enseignement
- UNAF – Union nationale des associations familiales
- UNAT – Union nationale des associations de tourisme
- UNIOPSS – Union nationale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux

Elles ont ainsi doté le mouvement associatif d'un outil d'interlocution avec les pouvoirs publics qui s'est affirmé avec la signature de la Charte des engagements réciproques entre l'Etat et les associations signée le 1^{er} juillet 2001.

D'autres coordinations ont rejoint les fondatrices :

- CNL-CAFF - Comité national de liaison des coordinations associatives féminines et féministes
- Coordination Justice Droits de l'Homme
- Cofac : Coordination des fédérations et associations de culture et de communication
- Anima'Fac

En 2012, la Conférence permanente des coordinations associatives a décidé de franchir une nouvelle étape pour mieux accueillir, pour favoriser le dialogue transversal et affiner le plaidoyer associatif, pour conforter la représentation collective tout en renforçant la représentation sectorielle et territoriale.

En se diversifiant, la CPCA fortifie la parole associative, valorise la place des associations dans la société et conforte le rôle incontournable du mouvement associatif dans le dialogue civil.

En 2014, la CPCA change de nom pour prendre celui de « Mouvement associatif ».



Titre I - Dénomination et siège

Article 1 : dénomination

Il a été créé le 21 octobre 1999 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 relatifs aux associations, laquelle est nommée « Conférence Permanente des Coordinations Associatives (CPCA) ».

L'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2013 décide de changer le nom de l'association et choisit la dénomination « Le Mouvement associatif ».

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : siège social

Le siège social de l'association est fixé à Paris, 28, place Saint-Georges. Le siège de l'association pourra être transféré à tout autre endroit de la capitale ou de sa proche banlieue sur simple décision du conseil d'administration.

Titre II - Objet et moyens d'action

Article 3 : objet

L'association a pour objet :

- de faire reconnaître le monde associatif comme un corps intermédiaire à part entière pour un dialogue civil au service de l'intérêt général ;
- de contribuer à promouvoir une vie associative qui vise à développer des projets d'intérêt général et des activités sans finalité lucrative et d'en être le porte-parole à travers une communication publique ;
- de rassembler et défendre l'ensemble des associations qui créent des liens sociaux, développent la citoyenneté participative, luttent contre les excès de l'individualisme, le racisme, le sexisme et la xénophobie ; qui préservent ces valeurs pour une Europe plus sociale et plus solidaire et qui promeuvent la solidarité internationale ;
- d'améliorer l'efficacité des membres par des stratégies ou des plates-formes communes, par le dialogue et/ou la négociation avec les autorités publiques ;
- de rechercher une vision prospective de la vie associative autour de ses spécificités citoyennes et gestionnaires ;
- de développer des partenariats avec toutes les organisations qui adhèrent aux mêmes valeurs et poursuivent les mêmes objectifs notamment sur le terrain de l'économie sociale.

Article 4 : moyens

L'association, pour la réalisation de ses buts, se donne tous les moyens autorisés par la loi. Elle recrute et emploie du personnel, dont un délégué général, elle loue les locaux nécessaires à son action, elle produit et édite tous documents, périodiques ou non, concourant à son objet, et d'une manière générale elle se dote de tous moyens d'information, de communication, d'échanges et de débats, d'intervention et de négociation utiles à son action.

Titre III - Composition, adhésion et perte de la qualité de membre

Article 5 : composition

Hormis les membres experts pouvant être composés de membres physiques, les membres de l'association sont des organisations composées sous forme d'associations et/ou de regroupements d'associations :

- qui représentent soit des secteurs d'activité associative, soit des milieux associatifs partageant les mêmes références ;

ND

- qui ne poursuivent pas de but lucratif et dont les activités économiques, sous quelque statut que ce soit, ne sont que des moyens au service de leur but désintéressé ;
- qui ont une gestion démocratique et transparente et n'admettent eux-mêmes, aucun membre poursuivant des buts exclus par l'article 3 de la loi de 1^{er} juillet 1901 ;
- qui adhèrent, sans réserves, aux présents statuts, et notamment au but défini à l'article 3, à la Charte des engagements réciproques entre l'Etat et les associations signée le 1^{er} juillet 2001 et à la Charte de l'égalité signée le 18 mai 2004 ;

Les membres de l'association se répartissent en quatre composants :

- les **coordinations**, qui sont des structures nationales fédérant largement les organisations d'un secteur et qui ont signé la Charte du Mouvement associatif ;
- les **groupements**, qui sont des organisations nationales représentant une partie d'un secteur d'activité associative non couvert par une coordination adhérente et qui ont signé la Charte du Mouvement associatif ;
- les **membres régionaux** qui ont signé la Charte du Mouvement associatif ;
- les **experts collectifs** qui produisent collectivement de la connaissance sur un ou plusieurs sujets génériques sur le fait associatif ou qui sont des acteurs reconnus légitimes à nourrir la réflexion du Mouvement associatif.

Article 6 : adhésion

Les demandes d'adhésion sont adressées au président du Mouvement associatif. Ces demandes sont instruites par un comité d'évaluation nommé par le conseil d'administration auquel il présente son rapport dans des conditions fixées par le règlement intérieur ; l'admission est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Pour être présentée à l'assemblée générale, l'adhésion d'une organisation doit être retenue par le conseil d'administration à la majorité des trois quarts. L'adhésion est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts.

Article 7 : démission, radiation

La qualité de membre se perd par :

- le retrait adressé par écrit au président ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- la dissolution de l'organisation adhérente ;
- La radiation prononcée sur demande d'au moins trois membres à l'encontre d'un membre qui cesserait de répondre aux critères fixés par l'article 6 ou qui ne respecterait plus l'objet défini à l'article 3.
- la radiation prononcée pour motif grave par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration devant lequel le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Cette demande est instruite par le comité d'évaluation prévu à l'article 6 pour l'examen des demandes d'adhésion qui fera rapport au conseil d'administration. Le membre faisant l'objet d'une procédure de radiation doit être invité, par lettre recommandée expédiée au moins quinze jours avant la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur son cas, à donner des explications par écrit à cette instance et à s'y faire entendre. Pour une radiation, le membre pourra également s'exprimer à l'assemblée générale amenée à prendre la décision finale.

La radiation d'une coordination doit être retenue par le conseil d'administration à la majorité des trois quarts, le membre faisant l'objet de la procédure ne prenant pas part à ce vote. La radiation est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts, le membre faisant l'objet de la procédure ne prenant pas part à ce vote.

Titre IV - Fonctionnement

Article 8 : l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres définis à l'article 5 des statuts et à jour de leurs cotisations annuelles à l'ouverture de l'assemblée générale. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut être convoquée en session supplémentaire à la demande du conseil d'administration ou du tiers des membres. Les organisations sont représentées par des personnes dûment mandatées à cet effet.

Chaque coordination dispose de six voix qu'elle peut mandater par procuration à une autre coordination. Une coordination ne peut disposer que d'un mandat en plus du sien.

Chaque groupement dispose de deux voix qu'il peut mandater par procuration à un autre groupement. Un groupement ne peut disposer que d'un mandat en plus du sien.

Chaque membre régional dispose d'une voix qu'elle peut mandater par procuration à un autre membre régional. Un membre régional ne peut disposer que d'un mandat en plus du sien.

Chaque expert collectif dispose d'une voix qu'il peut mandater par procuration à un autre expert collectif. Un expert collectif ne peut disposer que d'un mandat en plus du sien.

La convocation à l'assemblée générale est adressée par le président à tous les membres au moins trente jours avant la date fixée pour la réunion, quinze jours en cas de convocation d'une assemblée générale supplémentaire sur un ordre du jour nécessitant une décision urgente.

L'ordre du jour, établi par le conseil d'administration, ou par le bureau exécutif en cas d'urgence ou par le président sur la demande du tiers des membres, est indiqué sur la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président du Mouvement associatif ; son bureau est constitué par les membres du bureau exécutif.

Le quorum est fixé à deux tiers du nombre total des voix dont dispose l'assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de quinze jours à un mois. Elle délibère alors sans quorum.

Sauf dispositions contraires, expressément prévues dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple. Les décisions adnominales, qui concernent les membres de l'association ou de ses instances (personnes physiques ou morales), doivent faire l'objet d'un total consensus ou d'un vote à bulletin secret (obligatoire à la demande d'un seul membre).

L'assemblée générale :

- approuve annuellement les rapports d'activité ;
- se prononce, après rapport du commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice clos arrêtés par le conseil d'administration, en affecte le résultat et vote le budget ;
- nomme, pour une durée de six ans, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 225-219 du Code de Commerce ;
- vote les orientations ;
- procède aux admissions et radiations prévues aux articles 6 et 7 ;
- procède à l'élection du président, en un tour et à la majorité absolue sur proposition du conseil d'administration, dans le cas où un candidat n'obtient pas la majorité absolue, le conseil d'administration doit en proposer un autre ;
- pourvoit aux postes vacants du conseil d'administration et, pour chaque mandature, élit les membres du conseil d'administration (élection à deux tours avec la majorité absolue au premier, relative au second, avec priorité au plus jeune en cas d'égalité) ;
- adopte le règlement intérieur à la majorité des deux tiers sur proposition du conseil d'administration ;
- se prononce sur une éventuelle motion de défiance à la majorité des deux tiers vis-à-vis du président et/ou du conseil d'administration si une majorité des membres le demande (la moitié des membres présents ou représentés à l'assemblée générale qui n'approuve pas les rapports ou le tiers des membres de l'association qui demandent la convocation d'une assemblée générale à cet

effet). Le vote de défiance devra être suivi, dans la même séance, de la désignation d'un administrateur provisoire ayant mission d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim et de convoquer une assemblée générale électorale qui devra se tenir dans le délai de deux mois ;

- exerce le pouvoir de décision sur les actes touchant au patrimoine de l'association : achats, ventes, échanges, constitutions d'hypothèques, etc....
- fixe les cotisations de chaque catégorie de ses membres sur proposition du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le trésorier. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège du Mouvement associatif.

Article 9 : le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de représentants mandatés par chaque membre de l'association, désignés pour les coordinations ou élus pour les autres membres, et de deux personnes physiques également élues par l'assemblée générale.

Chaque coordination désigne son représentant au conseil d'administration.

Les dix autres membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale par un scrutin à bulletin secret et à deux tours à raison de :

- quatre postes pour les groupements ;
- deux postes pour les membres régionaux ;
- deux postes pour les experts collectifs ;
- deux postes pour les personnalités qualifiées.

Chacun des groupements, membres régionaux, experts collectifs, présente librement sa candidature à l'assemblée générale en désignant nommément son représentant.

Le représentant d'une organisation membre, désigné ou élu, peut-être assisté d'un suppléant de sa propre organisation. Il peut se faire représenter par son suppléant à tout moment mais ne peut déléguer son pouvoir à aucun autre membre du conseil d'administration. Ces organisations s'efforceront, dans leur représentation, de veiller à la parité.

Pour être éligible au titre des personnalités qualifiées, une personne physique doit être présentée par au moins trois membres appartenant à au moins deux composantes.

Une personnalité qualifiée peut donner son mandat à une autre personnalité qualifiée mais à aucun autre membre du conseil d'administration.

Les sièges non pourvus sont déclarés vacants.

Les candidats à l'élection ou prétendants au conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance qui s'opposerait à l'exercice de leurs fonctions ou à leur inscription sur les listes électorales.

Le mandat du conseil d'administration est de trois ans. Les membres du conseil d'administration portent le titre d'administrateurs.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du Mouvement associatif, de se faire consentir par lui un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration toute autre convention entre le Mouvement associatif et un administrateur ou une entreprise à laquelle un administrateur est directement ou indirectement intéressé. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention préjudiciables au Mouvement associatif pourront être mises à la charge du ou des administrateurs intéressés.

Les fonctions des administrateurs prennent fin :

- à l'expiration de la durée normale du mandat du conseil d'administration ;

- par anticipation :
 - en cas de décès, de démission, (son remplaçant de la même organisation doit être approuvé par une assemblée générale s'il s'agit d'un représentant de membre) ;
 - lorsque l'intéressé perd la qualité requise pour occuper sa fonction d'administrateur et notamment, cesse de représenter l'organisation par laquelle il a été désigné ou pour laquelle il a été élu ;
 - en cas de trois absences sur une année d'exercice (entre deux assemblées générales ordinaires) pour les membres élus ;
 - en cas de radiation prononcée par l'assemblée générale à la demande des deux tiers des membres du conseil ;
 - en cas de vote de la motion de défiance prévue à l'article 8 des présents statuts.
- Il est pourvu aux sièges vacants ou devenus vacants à la plus proche assemblée générale.

Sauf en cas de radiation individuelle, les fonctions d'administrateur sont renouvelables.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois dans l'année ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Il est convoqué au moins quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence, par son président qui fixe l'ordre du jour. L'inscription d'un point est proposée obligatoirement dès lors qu'un membre en fait la demande préalable, l'ordre du jour définitif est arrêté en début de séance.

Le conseil ne délibère valablement que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple (en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante), sauf dans les cas expressément prévus par les présents statuts. Les décisions adnominales, qui concernent les membres de l'association ou de ses instances (personnes physiques ou morales), doivent faire l'objet d'un total consensus ou d'un vote à bulletin secret (obligatoire à la demande d'un seul membre).

Le conseil d'administration élit en son sein, par un scrutin à bulletin secret et à deux tours :

- le président qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
- outre le président, cinq autres membres composant le bureau exécutif.

Le conseil d'administration nomme les commissions pour la durée du mandat et élit leurs présidents.

Le conseil d'administration nomme ou élit les représentants du Mouvement associatif dans toutes les représentations permanentes extérieures en veillant au respect de la diversité.

Le conseil d'administration arrête les comptes et établit les rapports sur les situations financière et morale de l'association.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs de gestion et de direction de l'association à l'exception de ceux expressément dévolus à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toutes personnes à titre d'observateur.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par le président et le trésorier et conservés au siège de l'association.

Article 10 : le président

Le conseil d'administration élit, en son sein son candidat à la présidence de l'association qu'il propose à la ratification de l'assemblée générale pour un mandat de trois années avec faculté d'un renouvellement. L'élection a lieu à bulletin secret à la majorité absolue avec autant de tours que nécessaire.

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la société civile. Il ordonnance les dépenses de l'association gérées par le trésorier qui contresigne toutes les pièces comptables. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du conseil d'administration.

Le président est assisté par le délégué général qui, notamment, prépare les travaux du conseil d'administration et du bureau exécutif. Le délégué général assiste, avec voix consultative, et sur invitation du président aux réunions des instances du Mouvement associatif.

Le président convoque le bureau exécutif et le conseil d'administration. Il fixe l'ordre du jour, dirige les discussions. Le président est le premier porte-parole de l'association vis-à-vis des pouvoirs publics, des organismes économiques et sociaux et des médias. Il associe le délégué général et ses collègues en

charge de la question traitée. Il accorde les délégations nécessaires aux membres du Mouvement associatif et au délégué général.

En cas d'empêchement du président, la présidence est assurée par un des vice-présidents jusqu'au conseil d'administration suivant qui déterminera le mandat du vice-président délégué jusqu'à l'organisation de l'assemblée générale qui suivra.

Article 11 : le bureau exécutif

Sur proposition du président, le conseil d'administration élit en son sein le bureau exécutif de l'association pour un mandat de trois années avec faculté de renouvellement. Ce bureau exécutif est constitué :

- du président ;
- de quatre vice-présidents dont deux au moins sont des représentants de coordination ;
- d'un trésorier.

Le bureau exécutif se réunit autant que de besoin sur demande du président ou de l'un de ses membres. Il délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents. Il participe auprès du président à la préparation des conseils d'administration.

Par délégation du conseil d'administration, le bureau exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du Mouvement associatif. Il les exerce dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Il peut prendre des décisions urgentes mais elles devront alors être ratifiées par le conseil d'administration. Il peut décider de la constitution de groupes de travail temporaires.

Il est responsable de la planification des activités qu'il soumet au conseil d'administration.

Les membres du bureau exécutif sont solidaires vis-à-vis du conseil d'administration. Ils peuvent être mis en minorité sur une décision et peuvent faire l'objet d'une motion de défiance (sauf le président, dont le cas est prévu par l'article 8) de la part de la majorité des membres du conseil.

Les procès-verbaux des séances du bureau exécutif sont signés par le président et le trésorier et conservés au siège de l'association.

Article 12 : ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des souscriptions et dons manuels ;
- des subventions accordées par l'État, les collectivités territoriales ou tout autre organisme public ou privé, et par l'Union européenne ;
- du montant des abonnements à ses publications ;
- de toutes autres recettes autorisées par les lois, décrets et règlements en vigueur.

Le montant des cotisations est fixé chaque année. Les cotisations sont payables annuellement.

Les membres régionaux n'ont pas de cotisation à payer.

Titre V - Modification des statuts, dissolution

Article 13 : modification des statuts

Les modifications aux présents statuts doivent être votées par une assemblée générale en session extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés et convoquée au moins un mois à l'avance. Le quorum est fixé aux deux tiers des voix dont dispose l'assemblée générale. S'il n'est pas atteint une nouvelle assemblée est convoquée dans le délai de trois mois. Elle délibère alors sans quorum.

Article 14 : dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale en session extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet au moins un mois à l'avance et statuant dans les conditions prévues à l'article 13.

En cas de dissolution, l'assemblée qui la prononce doit :

- désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association ;
- le cas échéant, attribuer l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

Titre VI - Dispositions particulières

Article 15 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale du Mouvement associatif. Il détermine en tant que de besoin les modalités d'exécution des présents statuts.

Titre VII - Dispositions transitoires

Article 18 : liste des membres

A la date du 4 juillet 2012, les membres du Mouvement associatif sont :

- groupements : Animafac, Cadecs, Consofrance, Ligue de l'enseignement, L'esper (L'Economie sociale partenaire de l'école de la République / département associatif - ex CCOMCEN) ;
- coordinations : Celavar, Cnajep, CNOSF, Cofac, Coordination Justice Droits de l'Homme, Coordination Sud, CNL-CAFF, Unaf, Unat, Uniopss ;
- experts collectifs : Fonda ;
- les membres régionaux constitués.

A la date du 10 décembre 2013, l'adhésion de France bénévolat comme expert collectif est validé par l'AG.



Adoptés par l'assemblée générale du Mouvement associatif réunie à Paris le 10 décembre 2013¹.

Nadia BELLAOUI
Présidente

Stéphane BERNARDELLI
Trésorier

¹. - Dernière version avant la rédaction définitive.